Accusé certifié exécutoire



Réception par le préfet : 27/06/2024 Publication : 28/06/2024

COMMUNE DE VERNIOLLE EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 24 JUIN 2024

Délibération n° 2024-56		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 19 juin 2024
TOTAL VOTANTS: 16 = 13 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES: Pour: 16	+ Contre: 0	Abstention: 0

Par suite d'une convocation en date du 19 juin 2024, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le lundi 24 juin 2024 à 18h30 sous la présidence de Mme Annie BOUBY, maire,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, ROUBY Bernard, ROGGERO Gérard, PAULY Geneviève, RAMOS Patrick, PERRON Sylvie, GHILACI Karim, EYCHENNE Hervé, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, MUÑOZ Cédric, TREFEL Jean-Marc

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR: A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales: DUCAROUGE Jérémy a donné pouvoir à EYCHENNE Hervé, DUFRESSE Audrey a donné pouvoir à ROUBY Bernard, MUÑOZ Numen a donné pouvoir à MUÑOZ Cédric,

ARRIVÉS EN COURS DE SEANCE : BERGES Sylvie à 18h37 (prend part aux délibérations n°2024-43 à n°2024-61) ; DUPUY Didier, à 18h57 (prend part aux délibérations n°2024-46 à n°2024-61)

ABSENTS: LOZANO Karine, DEJEAN Aurélie,

DEPART EN COURS DE SEANCE: RAMOS Patrick, à 18h51 (a pris part à la délibération n°2024-43)

Madame le maire ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Monsieur Bernard ROUBY est désigné pour remplir cette fonction.

ર્સ્સ્સ્

RAPPORT N°14: VENTE DU VEHICULE CITROEN JUMPY IMMATRICULÉ BV-772-HW

Madame Annie BOUBY, Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames

Messieurs,

Par délibération du 30 avril 2024, vous avez approuvé le cahier des charges de cession du véhicule Citroën Jumpy et autorisé à rendre publique cette vente pour recueillir les offres.

A l'issue du délai accordé pour la remise des offres, une seule candidature a été reçue pour un montant de 4 800€. Conformément au règlement de consultation, j'ai engagé une négociation avec le soumissionnaire qui a accepté de porter son offre à 5 300€.

Compte tenu de l'état général du véhicule et de sa valeur argus estimée, je vous propose d'accepter l'offre de madame Lila LOZE résidant à Dalou.

J'ai donc l'honneur, mes Chers Collègues, si les conclusions de ce rapport recueillent votre accord, de vous demander de bien vouloir :

- Approuver la cession du véhicule Citroën Jumpy aux conditions précisées au rapport

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU:

- Le code général de la propriété des personnes publiques
- l'article L. 2241-1 du code général des collectivités territoriales
- Le cahier des charges de cession d'un véhicule réformé et l'offre reçue dans le délai imparti
- la note explicative de synthèse adressée aux membres du conseil municipal en même temps que la convocation individuelle, conformément à l'article 4 du règlement intérieur du conseil municipal

CONSIDERANT:

- Que l'offre est jugée acceptable eu égard à la valeur réelle du véhicule

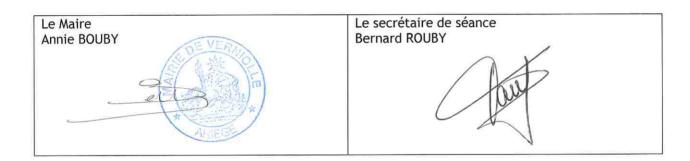
APRES EN AVOIR DELIBERE,

VOTE: Pour: 16 - Contre: 0 - Abstention: 0

Article 1 : DECIDE de vendre le véhicule de marque Citröen Jumpy à Madame SAYAH Lila épouse LOZE au prix de 5 300 euros.

Article 2 : DIT que la recette sera encaissée à l'article 775 du budget

Article 3 : AUTORISE Madame le Maire à signer tout document afférent à ce dossier



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai